



fiscablog.fr  
Informer-Documenter-Former

*La Lettre de Septembre 2022*

## JURISPRUDENCE

### La qualification des titres de placement ou de participation : la qualité prime sur la quantité

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022, n° 449444, Sté AREVA

Source : [Légifrance : Arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022, n° 449444](#)

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

## Introduction :

S'agissant de la qualification à donner à des titres de société, le Conseil d'Etat juge que la participation présente une utilité en permettant à son détenteur, en dépit du faible pourcentage de capital détenu, d'exercer des prérogatives juridiques et en conférant un intérêt stratégique.

### Résumé Légifrance (extrait) :

« Sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. ...a) Une telle utilité peut notamment être caractérisée si les conditions d'achat des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence. ...b) Une telle utilité peut aussi être caractérisée lorsque les conditions d'acquisition des titres révèlent l'intention de la société acquéreuse de favoriser son activité par ce moyen, notamment par les prérogatives juridiques qu'une telle détention lui confère ou les avantages qu'elle lui procure pour l'exercice de cette activité. ...».

## LES FAITS

La société Areva a acquis en septembre 2005, auprès de sa filiale la société Cogema, des **titres** de la société Suez représentant **2,2 % du capital** de celle-ci.

Lors de l'**inscription** de ces titres en comptabilité, elle les a classés en **titres de participation**.

À la suite d'opérations menant à la fusion des sociétés Suez et GDF **en 2008**, la société Areva a inscrit à son actif les titres GDF-Suez, et **sorti** de son bilan les **titres Suez**.

Elle a alors, soumis la plus-value réalisée au régime des **plus-values à long terme** en application des dispositions de l'article 219 - I. a) quinquies du CGI, soumettant ainsi la plus-value au taux réduit de l'IS.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'**administration** fiscale a **remis en cause** la qualification de titres de **participation** des titres Suez détenus par la société Areva et a soumis l'intégralité de la **plus-value** au taux de **droit commun de l'IS**.

Le Tribunal administratif de Montreuil, saisi par la société Areva, a infirmé en juillet 2018 la position de l'administration et ordonné la décharge des impositions supplémentaires correspondantes.

Le ministre de l'action et des comptes publics a relevé appel du jugement, et la Cour Administrative d'Appel de Versailles, en décembre 2020, a annulé la décision du tribunal et remis à la charge de la société les impositions en litige.

La société **AREVA** s'est **pourvue en cassation** contre l'arrêt de la CAA, et a demandé à nouveau l'**annulation de ces impositions**.

## LE DROIT

Afin d'asseoir sa décision, le Conseil d'Etat évoque en premier lieu les dispositions de [l'article 219 du CGI](#), relatif au taux réduit de l'IS applicable aux plus-values à long terme, selon lequel le taux d'imposition du montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation est fixé, sous réserve de la prise en compte d'une quote-part de frais et charges dans le résultat imposable, à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Le paragraphe I.a quinquies de l'article 219 précise que " Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère **sur le plan comptable** (...) ".

Eu égard à cette dernière précision, le Conseil d'Etat se réfère à l'article **R.123-184 du Code de commerce** définissant la notion de « participation » :

[Article R. 123-184 du Code de commerce](#) :

" *Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un **lien durable** avec celles-ci, sont destinés à **contribuer à l'activité** de la société détentrice* ".

NB : dans sa rédaction applicable à l'année en litige.

Il en conclut que sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer **une influence** sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le **contrôle**.

Il précise qu'une telle utilité :

- peut notamment être **caractérisée** si les conditions d'achat des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une **influence** sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence,
- peut aussi être caractérisée lorsque les conditions d'acquisition des titres révèlent l'intention de la société acquéreuse de **favoriser son activité** par ce moyen, notamment par les **prérogatives juridiques** qu'une telle détention lui confère **ou les avantages** qu'elle lui procure pour l'exercice de cette activité.

## APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

Le Conseil d'Etat estime en premier lieu que la CAA a dénaturé les pièces du dossier quand elle a estimé que la prise de participation de la société AREVA dans le groupe SUEZ ne lui avait conféré aucune prérogative juridique.

Il constate au contraire que le niveau de sa participation lui permettait, en application des dispositions combinées des [articles L. 225-105 du code de commerce](#) et [128 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales](#), de **demander l'inscription d'une résolution** aux assemblées générales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat prend en compte le fait qu'à la suite de l'opération de rachat de titres, la société Areva est devenue, en dépit du faible pourcentage du capital détenu, le **cinquième plus important actionnaire** de cette société, avec des droits de vote devant s'élever à 3,7 % à l'issue d'une période de deux ans de détention, les deux principaux actionnaires détenant respectivement 11,5 % et 5,5 % des droits de vote sans qu'aucun pacte d'actionnaire n'ait été conclu. Au surplus, **la présidente** de son directoire **a conservé son siège**, même si c'était à titre personnel, au sein du conseil d'administration.

Enfin, le Conseil d'Etat a relevé dans les pièces du dossier que :

- dès le conseil de surveillance du 6 septembre 2005, la présidente du directoire de la société Areva a indiqué que l'opération ne relevait pas d'une nouvelle politique générale consistant à prendre des participations chez ses clients, comme la société EDF, mais d'une démarche propre à la société Suez liée au **développement des activités** d'Areva en matière nucléaire en Belgique et en Europe,
- après que, lors du conseil de surveillance du 19 septembre 2005, l'opération a été approuvée sous réserve de l'absence d'engagement de conserver les titres, exigée par l'Agence des participations de l'Etat, ceux-ci ont été, dès le mois de décembre 2005, reclassés depuis les titres de placement vers les titres de participation. Or, l'agence précitée n'a, à aucun moment, contesté ce reclassement, qui n'est pas incompatible avec le classement des titres, au regard des normes IFRS, en tant qu' "actifs disponibles à la vente ",
- les deux groupes **entretenaient déjà des relations d'affaire** dans le marché du nucléaire, dans lequel le nombre d'acteurs est restreint, avec notamment des discussions sur un projet de réacteurs à eau pressurisée de type EPR,
- enfin, si le chiffre d'affaires réalisé par la société Areva avec le groupe Suez est resté modeste dans les années qui ont suivi l'opération, au regard de son activité d'ensemble, il a, néanmoins, été **multiplié par trois entre 2005 et 2009**.

## LA DECISION

Le Conseil d'Etat en conclut que la CAA a commis une erreur de qualification juridique en refusant de considérer les titres détenus par la société AREVA comme titres de participation.

En effet, la Cour s'en était tenue aux relations déjà existantes entre les sociétés, et n'a pas tenu compte du temps nécessaire au développement des activités commerciales, particulièrement dans le secteur d'activité concerné.

Or, il lui appartenait seulement de vérifier si l'**intention** de la société Areva était de **favoriser son activité** au regard notamment des **prérogatives juridiques** conférées ou des **avantages procurés**.

Au regard des éléments relevés, le Conseil d'Etat considère quant à lui que la prise de participation d'AREVA répondait à la définition de l'article R. 123-184 du code de commerce (cf ci-avant : "*Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales... qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice* ").

Dès lors, le Conseil d'Etat accueille **favorablement le pourvoi** formé par la société AREVA, et annule l'arrêt de la Cour Administrative de VERSAILLES.

## COMMENTAIRES

On pourrait considérer cet arrêt comme un arrêt d'espèce, en présence de sociétés d'une telle envergure et des circonstances particulières de l'opération.

Toutefois, les **principes** dégagés par le Conseil d'Etat sont **d'application générale**, et, dès lors que l'article 219 du CGI fait référence à la qualification comptable des titres, il est essentiel de se référer au **Code de Commerce** lorsqu'il s'agit d'inscrire des titres en titres de placement ou titres de participation.

Il faut noter sur ce point que les dispositions de l'article R.123-184 du Code de commerce ont **été modifiées** depuis les années en litige.

En effet, à la formulation initiale « *Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice...* » a été ajoutée la phrase « *Sont **présumés** être des participations les titres représentant une **fraction du capital supérieure à 10 %** ».*

**NB** : version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutefois, il s'agit d'une **simple présomption**.

Dès lors, celle-ci **peut être remise en cause** par l'administration, qui toutefois supportera une charge de la preuve d'autant plus lourde.

Cette précision est d'ailleurs commentée par la doctrine administrative sous la référence [BOI-BIC-PVMV-30-10](#) au § 120 :

« *La détention d'au moins 10 % du capital d'une société permet de présumer que les titres en cause représentent des participations sur le plan comptable.*

*Cela étant, la **présomption de qualification** de titres de participation au sens comptable est **susceptible d'être écartée** lorsqu'il apparaît que la possession des titres ne sera pas durable, que leur détention n'est pas directement utile à l'activité de l'entreprise mais a été réalisée dans une optique de placement financier ou que, nonobstant le*

*franchissement du seuil de 10 %, l'entreprise ne dispose pas d'un pouvoir d'influence ou de contrôle sur la société émettrice... ».*

Par ailleurs, le fait de présumer comme étant des titres de participation ceux qui représentent une fraction du capital supérieure à 10% n'empêche aucunement d'appliquer la **même qualification** en cas de **participation inférieure** dans le capital.

Le même paragraphe du BOI précise ainsi :

*« A l'inverse, la qualification de titres de participation représentant **moins de 10 % du capital** de la société émettrice **est susceptible d'être retenue** si une entreprise est en mesure d'apporter la preuve que la possession de ces titres lui permet néanmoins d'exercer une **influence ou un contrôle** sur celle-ci, y compris lorsque le seuil de détention est insuffisant pour accéder au régime des sociétés mères. Tel est le cas si le contrôle est exercé conjointement par plusieurs associés dans le cadre, notamment, d'un pacte d'actionnaires prévoyant un exercice conjoint des droits de vote... ».*

Enfin, il faut préciser que la présente décision s'inscrit dans le droit fil **d'une jurisprudence constante** du Conseil d'Etat (voir aussi les [arrêts du 20 octobre 2010, n° 314248](#), [du 12 mars 2012, n° 342295](#) et [du 20 mai 2016, n° 392527](#)).

## CONCLUSION

La **qualification** de titres de participation ou titres de placement est particulièrement **importante**, non seulement au regard de la taxation de la plus-value à long terme au taux réduit de l'IS, mais également, en quelque sorte en sens inverse, si l'entreprise est amenée à constater une moins-value de cession des titres, ou une provision pour dépréciation, qui seront qualifiées, s'il s'agit de titres de participation, de moins-values à long terme non imputables sur le résultat courant.

A l'heure d'inscrire des titres à l'actif d'une entreprise, il sera donc indispensable de réunir les éléments permettant, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi qu'à la doctrine administrative précitée, de **caractériser objectivement** s'il s'agit de titres **destinés à être détenus durablement**, et si les conditions d'achat des titres révèlent **l'intention de l'acquéreur** d'exercer **une influence** sur la société émettrice et lui donnent **les moyens** d'exercer une telle influence, la présomption permise par le Code de Commerce au regard des participations supérieures à 10% constituant un indice certes important, mais non totalement déterminant.